

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 133

FERMETURE D'URGENCE

PRÉAMBULE

Parfois, il est nécessaire de fermer de façon urgente, une école parce que la santé ou la sécurité des élèves et des employés sont menacées. Les écoles du Conseil pourront être fermées si la sécurité des élèves est menacée par des épidémies, des incendies, des bris de plomberie ou de chauffage, des inondations, des mauvaises conditions météorologiques ou d'autres situations d'urgence.

DIRECTIVES

1. Il incombe à la direction générale de prendre la décision de fermer une ou toutes les écoles. La décision se prendra en consultation avec la (les) direction(s) des écoles.
2. Si le délai ou les circonstances ne permettent pas de consulter au préalable la direction générale, la direction d'école peut renvoyer à la maison l'ensemble ou une partie des élèves sous sa responsabilité si leur santé ou leur sécurité est menacée.
3. Lorsque la municipalité déclare un état d'urgence, le Plan municipal de mesures d'urgence est mis en œuvre et les mesures d'urgence sont gérées par les responsables appropriés.
4. La fermeture d'urgence décidée, la direction et le personnel de l'école doivent s'efforcer de communiquer avec les parents ou tuteurs de chaque élève par tous les moyens de communications efficaces. Aussi, l'École Nouvelle Frontière se servira de FirstView et l'École des Quatre-Vents et l'École Héritage se serviront de Traversa pour informer les parents.
5. S'il est impossible de communiquer avec les parents ou les tuteurs d'un élève, l'élève reste sous la garde du personnel de l'école jusqu'à ce que d'autres mesures sécuritaires soient prises.
6. L'école doit tenir à jour une liste des numéros de téléphone à la maison et au travail de tous les parents ou tuteurs.
7. Toutes communications, y compris les communications avec les médias, se feront selon la directive administrative 135—Plans d'urgence et la directive administrative 151 – Voies de communication.
8. Dans les heures qui suivent le règlement d'une situation d'urgence, la direction de l'école soumet un rapport à la direction générale dans lequel elle analyse les circonstances ayant entouré l'incident et décrit les mesures prises à cette occasion.

Référence section 3, 3.1, 11, 33, 52, 53, 196, 197, 222, 225 Education Act